Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 254 – *29/10/2026*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 29/10/2026 et le 29/10/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 29/10/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure

Arrêté CAB/DS/PSI n°2026 – 282
du 29 OCT. 2026
Portant interdiction de manifester à Metz le samedi 31 octobre 2026
de 12h à 20h en dehors des axes et rues autorisés

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-1, L. 2542-2, L.2542-3, L.2542-4- et L. 2542-10 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et L.211.9;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/PPA n° 560 du 26 octobre 2026 réglementant temporairement l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ainsi que le transport de carburant à l'occasion des festivités d'Halloween ;

Vu l'activation du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes « Vigipirate », dont le niveau a été porté au stade « vigilance renforcée » à compter du 22 juin 2026 ;

Vu les déclarations de manifestations de voie publique à Metz le samedi 31 octobre 2026 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la liberté de manifestation constitue une liberté fondamentale qui doit être conciliée avec la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant que plusieurs mobilisations et manifestations se sont déroulées récemment sur le territoire national dans un contexte de contestation sociale, et que certaines d'entre elles ont été marquées par des troubles à l'ordre public, notamment des violences, des dégradations de biens et des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient au préfet, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les atteintes à l'ordre public et de concilier l'exercice de la liberté de manifestation avec les impératifs de sécurité publique, en prenant, le cas échéant, des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques établis ;

Considérant que l'obligation, prévue à l'article L.211-1 du code de sécurité intérieure, de soumettre à une déclaration préalable tous cortèges, défilés, rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique constitue une mesure nécessaire à la sécurité publique, à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection de l'ordre public ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à la suite de la manifestation déclarée par le syndicat UD CGT, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées dans le centre-ville de Metz, notamment sur la place de la République et la place Jean-Paul II puis sur le parvis des Droits de l'Homme, et que des actes de violence et de nombreuses dégradations ont été constatés dans le centre-ville, le secteur de la gare SNCF et celui du centre commercial Muse ; que des affrontements ont opposé certains groupes d'individus aux forces de l'ordre, ces dernières ayant été la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ; que ces événements ont occasionné des blessures à quatre manifestants et à onze agents des forces de l'ordre et ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers pour dix-sept départs de feu et six interventions pour secours à personnes ; que de nombreux dégâts matériels ont été constatés, notamment le pillage de deux commerces ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, malgré l'interdiction par arrêté préfectoral de plusieurs manifestations, dont celles prévues dans Metz, près de 1500 personnes ont déambulé illégalement à travers les rues du centre-ville de Metz ; qu'en amont du cortège une centaine d'individus masqués et vêtus de noir se sont regroupés pour allumer des fumigènes et jeter des projectiles en direction des forces de l'ordre, qui ont dû faire usage de grenades à lacrymogène afin de disperser le groupe hostile ; que sept personnes ont été interpellées et qu'un policier a été blessé ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront présents le samedi 31 octobre 2026, à Metz, des individus déterminés à commettre de nouvelles actions violentes, avec pour objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et dégrader des biens publics et privés sur les axes de passage du cortège ou en proximité ; qu'il importe en conséquence d'assurer, d'une part, la sécurité des manifestants et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens susceptibles d'être commises au cours des rassemblements, ou de leurs dispersions, en limitant les accès aux voies et axes de circulation dans Metz le 31 octobre 2026 ;

Considérant que l'action des forces de sécurité intérieure est compliquée par l'ampleur et l'éclatement des zones dans lesquelles les troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la disponibilité des forces, déjà très fortement sollicitées pour la visite du Pape le 28 septembre dernier et par la sécurité des lycées impactés par les mouvements de protestation, s'avère limitée ;

Considérant que le niveau « vigilance renforcée » du plan Vigipirate est en vigueur ; qu'en raison de la menace terroriste qui reste prégnante sur le territoire national, et du contexte international les mesures de vigilance ont été renforcées pour assurer la sécurisation générale du département de la Moselle ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les manifestations déclarées à Metz pour la journée du 31 octobre 2026 nécessitent de faire l'objet d'une contrainte d'emprunt de certaines voies et axes de circulation pour manifester qui soit adaptée, nécessaire et proportionné afin de prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir sans contrevenir à la liberté de manifester ; que les axes qui ne sont pas interdits pour les manifestations et leurs cortèges sont régulièrement empruntés à l'occasion des manifestations déclarées en préfecture permettant la liberté d'expression et leur visibilité ;

Considérant que toute manifestation non déclarée est par définition illégale ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Sur le territoire de la ville de Metz, le samedi 31 octobre 2026, sont interdits de 12h à 20h les manifestations et les cortèges déclarés, à l'exception de ceux se déroulant sur les rues et axes suivants, cartographiés en annexe :

Esplanade Ney – place de la République, rue Winston Churchill, avenue Robert Schuman, Porte Serpenoise, avenue Joffre, place Raymond Mondon, avenue Foch, rue des Augustins, passage de l'Amphithéâtre, parvis des Droits de l'Homme

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdits le samedi 31 octobre 2026 à Metz.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

En application de l'article 431-9 du Code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle .

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet https://citoyens.telerecours.fr.

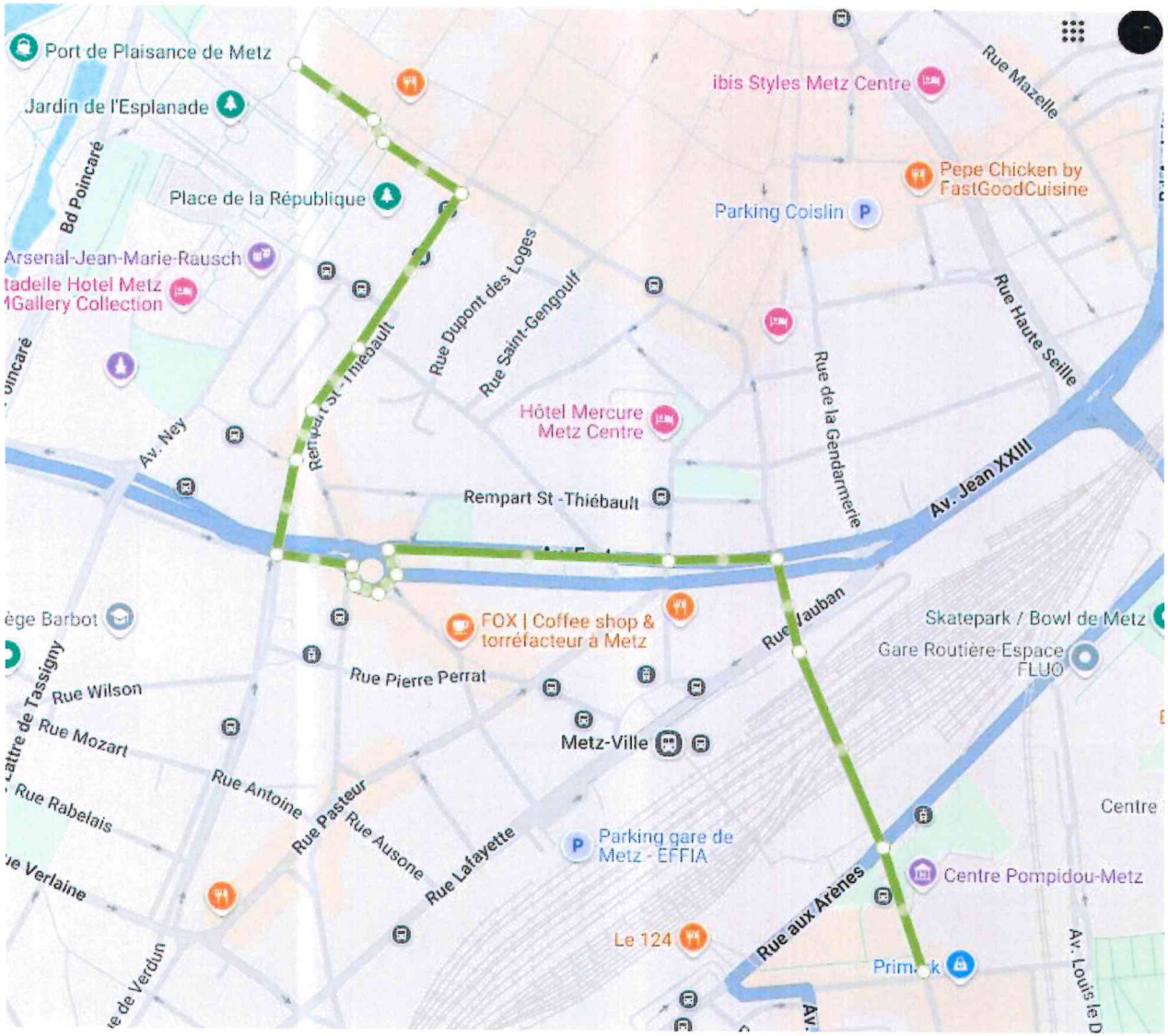
Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, ainsi que le maire de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : https://www.moselle.gouv.fr/ et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Metz et au maire de Metz.

Le préfet,

Pascal BOLOT

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE ARRÊTÉ CAB/DS/PSI n°2026 - 282
MANIFESTATIONS DU SAMEDI 31 OCTOBRE 2026
RUES ET AXES AUTORISÉS



- Esplanade Ney - place de la République
- Rue Winston Churchill
- Avenue Robert Schuman
- Porte Serpenoise
- Avenue Joffre
- Place Raymond Mondon
- Avenue Foch
- Rue des Augustins
- Passage de l'Amphithéatre
- Parvis des Droits de l'Homme

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure

Arrêté CAB/DS/PSI n° 280 du 29 OCT. 2026

portant interdiction du port et de transport d'équipement de protection individuelle destiné à mettre en échec les moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public du 31 octobre 2026 à 12h00 au 1er novembre 2026 à 02h00

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police administrative ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses dispositions relatives au maintien de l'ordre public et aux manifestations sur la voie publique ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n°2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes «Vigipirate», dont le niveau a été porté au stade « vigilance renforcée » à compter du 22 juin 2026 ;

Considérant le contexte actuel de manifestations et de rassemblements susceptibles de donner lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026 se sont déroulées en Moselle, comme sur le plan national, plusieurs manifestations à l'appel d'organisations syndicales et de mouvements destinées à dénoncer la vie chère, la baisse du pouvoir d'achat ou encore les prix du carburant ; que si les manifestations ont débuté dans le calme, des tensions se sont rapidement produites à Metz en marge de la manifestation où environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées en centre-ville sur la place Jean-Paul II puis sur le parvis des Droits de l'Homme pour commettre des actes de violence et causer de nombreuses dégradations et détériorations dans le centre-ville, le secteur de la gare SNCF et celui du centre commercial Muse ; que des affrontements ont rapidement eu lieu avec les forces de l'ordre, ces derniers étant la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ;

Considérant que le samedi 24 octobre se sont déroulées en Moselle plusieurs manifestations, malgré leurs interdictions par arrêtés préfectoraux, et notamment à Metz où un cortège non déclaré d'environ 200 individus masqués a provoqué des incidents et lancés des projectiles en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que, lors de ces rassemblements, il a notamment été constaté que des individus portaient des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

Considérant que le port ou le transport d'équipements de protection spécifiquement destinés à neutraliser ou à entraver l'action des représentants de la force publique dans le cadre du maintien de l'ordre est susceptible, dans ce contexte, de favoriser des affrontements ou de compromettre les conditions de leur intervention ;

Considérant que les célébrations d'Halloween du samedi 31 octobre, caractérisées par une forte concentration d'activités festives, de consommation d'alcool, de rassemblements nocturnes, ainsi que le port généralisé de costumes et de masques, présentent un risque accru de débordement, de troubles à l'ordre public et de mise en danger de la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Moselle de prendre les mesures nécessaires à la prévention des atteintes à l'ordre public ;

Considérant que le plan gouvernemental VIGIPIRATE est actuellement déployé sur l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée », impliquant une vigilance accrue et des mesures de prévention et de protection adaptées à la menace terroriste ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport, par toute personne autre que les membres des forces de sécurité intérieure dans l'exercice de leurs fonctions, d'équipements de protection spécifiquement destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté. Cette interdiction concerne exclusivement les équipements présentant, au regard de leurs caractéristiques, de leur utilisation et du contexte dans lequel ils sont portés ou transportés, une destination de confrontation avec les forces de l'ordre.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique à la commune de Metz du 31 octobre 2026 à 12h00 au 1er novembre 2026 à 02h00.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet https://citoyens.telerecours.fr.

Article 4 :La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale et le maire de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : https://www.moselle.gouv.fr/ et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz et au maire de Metz.

Le préfet

Pascal BOLOT

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTÉ n° 2026 CAB/PSI – 276 du 23 octobre 2026

Portant autorisation d'organiser une manifestation

spectacle-représentations de « Monster truck »

à Hayange, sur le parking du Collège Hurlevent les 24 et 25 octobre 2026

PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment l'article R.331-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et le département ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;

VU la demande formulée par Monsieur Tony PREIN, gérant de la société « American Motor Show » pour être autorisé à organiser une manifestation automobile « Monster-truck » constituant un spectacle de démonstrations avec des véhicules transformés, le samedi 24 octobre et le dimanche 25 octobre 2026 sur un circuit, non homologué mais occasionnellement aménagé à cet effet, sur le parking du Collège Hurlevent à HAYANGE ;

VU l'engagement de l'organisateur de souscrire une assurance conforme aux dispositions de l'article L. 321-1 du code du sport, confirmé par l'attestation MMA contrat PRO-PME n° 149276974 du 10 mars 2026 ;

VU l'avis de la section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » de la commission départementale de sécurité routière restreinte, réunie d'urgence sur site le 23 octobre 2026 après-midi ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Tony PREIN, gérant de la société « American Motor Show » est autorisé à organiser un spectacle automobile « Monster truck » à Hayange, sur le parking du Collège Hurlevent.

Les représentations se déroulent le samedi 24 octobre à 16h00, le dimanche 25 octobre 2026, à 16h00. Elles incluent 6 véhicules de démonstration.

Les gradins peuvent contenir jusqu'à 330 spectateurs. Il n'y a aucune possibilité pour le public d'accéder à la piste.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

1) des dispositions des décrets et arrêtés précités,

2) des mesures suivantes :

* mise en place d'une ligne téléphonique localisée précisément, réservée au seul usage de l'appel des secours, soit par l'intermédiaire des sapeurs-pompiers (tél : 18), soit par téléphone portable (tél : 112). Son utilisation, doit permettre de joindre en permanence le SAMU (tél. : 15) ;

* protection du public assurée par :

- un rang de barrières Vauban distant d'au moins 15 mètres de l'espace d'évolution des véhicules ;

- la mise en place de 4 extincteurs aux pieds des barrières Vauban entre la piste de démonstration et les spectateurs ;

- l'interdiction stricte aux spectateurs de se rendre sur la piste durant le déroulement des représentations. Les spectateurs assistent au spectacle depuis la tribune conçue à cet effet, uniquement.

En outre, la zone de parking ainsi que la zone d'implantation du chapiteau ne doivent pas présenter de risque d'inflammation rapide (herbes sèches, paille...).

De plus, la circulation, dans le cadre de la démonstration des véhicules à moteur se fait uniquement en parallèle aux gradins. AUCUNE démonstration ne doit être effectuée en direction de la tribune, et les déplacements pour rejoindre le début de la piste de démonstration doivent être effectués entre la dite piste et les camions de bordure, à l'allure du pas.

La veille de l'évènement, l'organisateur consulte le site Météo France ou le site de la préfecture de la Moselle pour vérifier si une alerte météo a été mise en ligne, qui nécessiterait éventuellement l'annulation de la manifestation.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste. Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace déambulatoire des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser. La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4: Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. L'organisateur pose des corbeilles de propreté autour des sites d'accueil du public. Le nettoyage des lieux et l'enlèvement du fléchage se font au plus tard 48h après la manifestation.

Article 5 : L'organisateur est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 : L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

Article 7 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le chef du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, en l'occurrence le préfet de la Moselle, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants ou les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

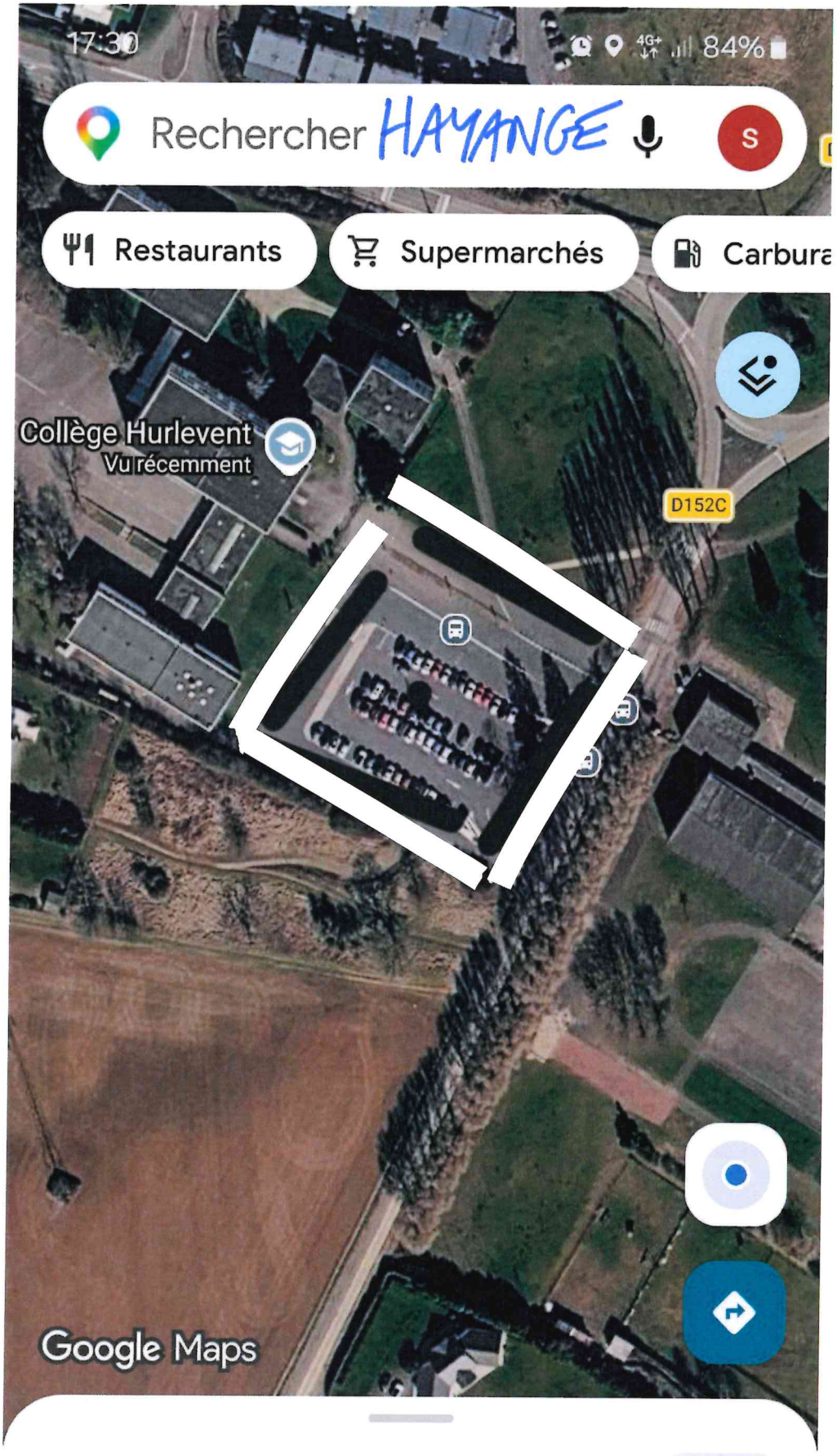
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : http://www.telerecours.fr

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Hayange, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 23 octobre 2026
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

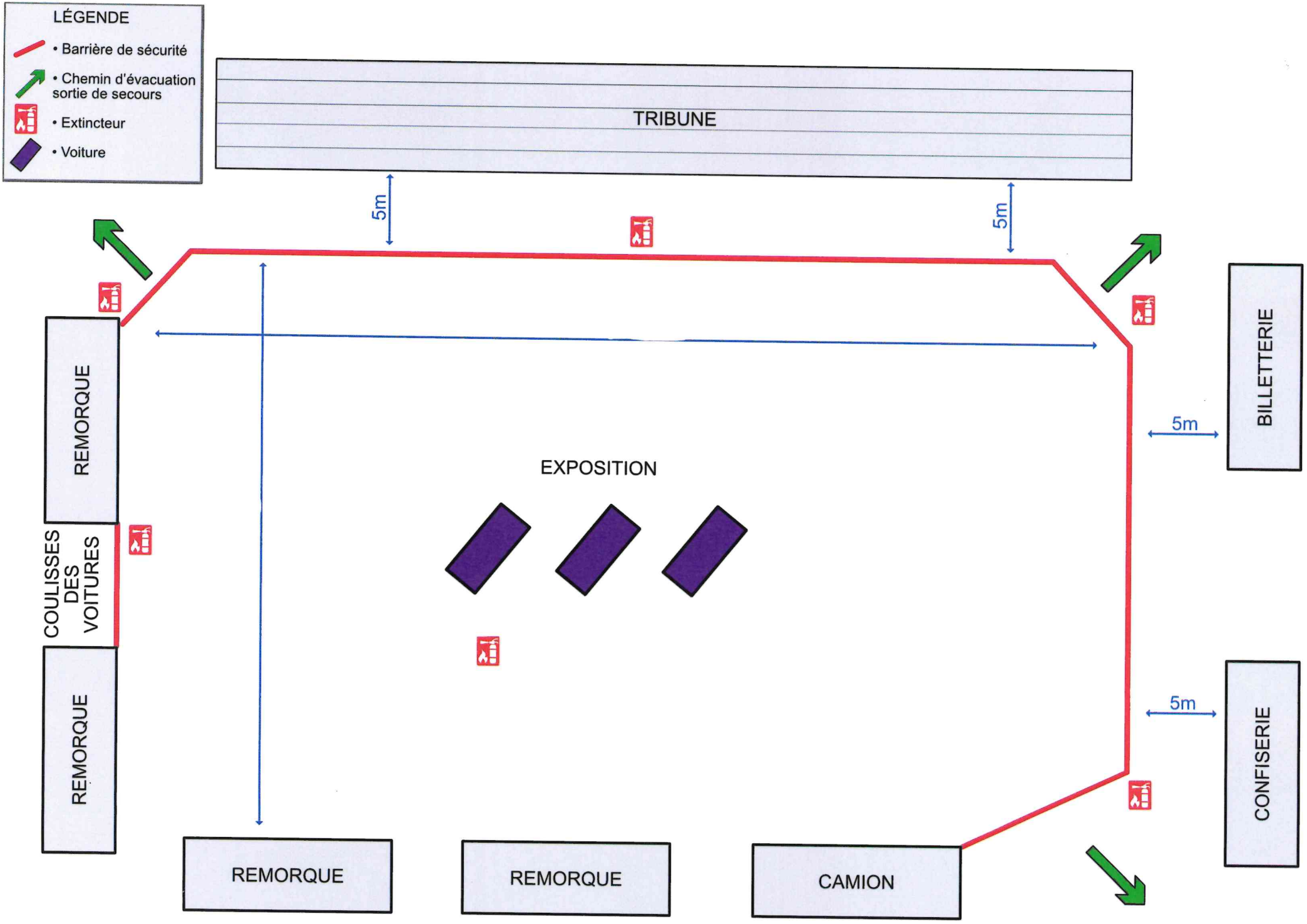
Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



Ambiance locale

19°
ATMO

Découvrir
Enregistrés
Contribuer


LÉGENDE
• Barrière de sécurité
• Chemin d'évacuation sortie de secours
• Extincteur
• Voiture
TRIBUNE
5m
5m
BILLETTERIE
5m
EXPOSITION
REMORQUE
COULISSES DES VOITURES
REMORQUE
5m
CONFISERIE
REMORQUE
REMORQUE
CAMION

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ 2026-DCL/1-028

du 29 OCT. 2026

Portant dissolution du syndicat intercommunal de l'action culturelle du bassin houiller Lorrain

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1972 portant création du syndicat intercommunal pour l'action culturelle du bassin houiller lorrain ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Jérôme Seguy, secrétaire général de la Moselle ;

VU la délibération du 28 avril 2026 du comité syndical se prononçant sur la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour l'action culturelle du bassin houiller lorrain ;

VU les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant de manière unanime et concordante sur la dissolution du syndicat ainsi que sur les conditions de liquidation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour l'action culturelle du bassin houiller lorrain est dissous.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le président du syndicat et le comptable des finances publiques sont autorisés à procéder le cas échéant aux opérations nécessaires à la clôture définitive de l'exercice comptable telle que prévues dans les délibérations précitées ;

Article 3 :Un exemplaire des délibérations actant les conditions de liquidation du syndicat ainsi que l'arrêté seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat intercommunal pour l'action culturelle du bassin houiller lorrain, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz le, 29 OCT. 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général ,

Jérôme Seguy

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ACTION CULTURELLE DU BASSIN HOUILLER LORRAIN

Siège : Hôtel de Ville de FORBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Nombre de délégués : **50** 1° élus : **50** 2° en fonction : **50** 3° présents : **28**

SESSION ORDINAIRE DU 28 AVRIL 2026

8.- Proposition de dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL).

Le Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) a été créé par arrêté préfectoral en date du 10 février 1972, dans le but de développer l'action culturelle sur le territoire des Communes membres. Ses statuts ont été adoptés le 15 juin 1972.

Depuis sa création, les Communes membres ont progressivement développé des actions culturelles propres. Plusieurs d'entre elles ont exprimé leur volonté de mettre fin au Syndicat. Dans ce contexte, le Président a proposé d'engager la procédure de dissolution du Syndicat.

Conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du même code, la dissolution d'un syndicat de communes est prononcée par arrêté du Préfet du département, après délibérations concordantes favorables des conseils municipaux de l'ensemble des Communes membres.

Les statuts du Syndicat ne comportant aucune disposition relative à sa dissolution, ces textes s'appliquent directement.

Après examen de la situation comptable et patrimoniale du Syndicat, le Comité Syndical dispose des éléments suivants :

Situation financière :

- Excédent de fonctionnement au Compte Administratif 2025 : + 29 143,03 €
- Excédent d'investissement au Compte Administratif 2025 : + 33 652,41 €
- Résultat global au Compte Administratif 2025 : + 62 795,44 €
- FCTVA à percevoir en 2026 : + 4 990,10 €
- **Total général disponible : + 67 785,54 €**

Sous-Préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE
18 MAI 2026
COURRIER ARRIVÉ

Situation patrimoniale :

Le Syndicat détient les biens suivants, acquis ou réalisés au cours de son existence :

- une scène mobile ;
- une exposition intitulée « Portraits de Mineurs ».

Vu les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat adoptés le 15 juin 1972,

Vu le Compte Administratif 2025,

Le Comité Syndical,
après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

Article 1 – Engagement de la procédure de dissolution

Le Comité Syndical décide d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) et autorise le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet auprès du Préfet de la Moselle.

La dissolution prendra effet à la date de l'arrêté du Préfet de la Moselle prononçant la dissolution du Syndicat.

Article 2 – Consultation des Communes membres

Conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT, chaque Commune membre est invitée à prendre, au sein de son Conseil Municipal, une délibération expresse se prononçant favorablement sur la dissolution du Syndicat.

Il est demandé aux Communes membres de faire parvenir leur délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

Une délibération type sera adressée à chacune des Communes membres pour faciliter l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 – Répartition des excédents

Conformément à l'article L. 5211-26 III du CGCT et en l'absence de dispositions statutaires fixant les modalités de dévolution du patrimoine, le Comité Syndical décide que l'excédent global disponible à la date de la dissolution, après déduction de l'ensemble des charges et dépenses de liquidation restant à honorer - et notamment les primes d'assurance, les frais administratifs et les frais de personnel extérieur -, sera reversé aux Communes membres **au prorata de leur population** telle qu'elle ressort de la dernière publication légale des chiffres de population par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Le Comité Syndical retient ce critère comme étant le plus équitable eu égard aux modalités de contribution historique des Communes membres au budget du Syndicat.

Le comptable public chargé des opérations de clôture procèdera aux virements correspondants sur instruction du Président, conformément aux décisions du Comité Syndical.

Article 4 –Sort des biens matériels

4.1 Exposition « Portraits de Mineurs »

L'exposition « Portraits de Mineurs », constituant un ensemble d'œuvres à caractère patrimonial et culturel lié à l'histoire minière du Bassin Houiller Lorrain, sera cédée à titre gratuit au Syndicat Mixte du Musée les Mineurs (Parc Explor Wendel, Petite-Rosselle), Etablissement Public de Coopération Intercommunale gestionnaire du Musée de la Mine, labellisé Musée de France.

Cette cession à titre gratuit entre personnes publiques est justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la conservation et à la valorisation du patrimoine culturel et industriel de la région minière, dans le cadre de la mission propre du musée cessionnaire. Elle sera formalisée par un acte de cession signé par le Président du Syndicat préalablement à la dissolution.

La présente décision est subordonnée à l'accord exprès des Communes membres dans leurs délibérations concordantes visées à l'article 2.

4.2 Scène mobile

La scène mobile, bien acquis par le Syndicat, sera mise en vente à titre prioritaire aux Communes membres du Syndicat, au prix correspondant à sa valeur vénale telle qu'elle sera déterminée préalablement à la cession.

En l'absence d'accord sur l'acquisition entre les Communes membres dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération, la scène mobile sera mise en vente selon les modalités de droit commun applicables aux biens du domaine privé.

Le produit de la vente sera intégré aux excédents à répartir dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 5 – Sort des contrats en cours

Les contrats en cours d'exécution à la date de la présente délibération - et notamment les contrats d'assurance des délégués du Syndicat et de la scène mobile - continueront à produire leurs effets jusqu'à leur terme, le Syndicat conservant sa personnalité morale jusqu'à l'intervention de l'arrêté préfectoral de dissolution.

Le Président est autorisé à négocier et à signer, avec l'accord des cocontractants, les actes de résiliation anticipée des contrats pour lesquels une telle résiliation serait opportune au regard du calendrier de dissolution, ainsi que toutes correspondances nécessaires à leur gestion jusqu'à la dissolution effective du Syndicat.

Article 6 – Budget primitif 2026

Le Comité Syndical adopte le Budget Primitif 2026 du Syndicat, établi comme budget de dissolution. Aucune cotisation n'est appelée auprès des Communes membres pour l'exercice 2026, la trésorerie disponible étant suffisante pour couvrir l'ensemble des charges de liquidation prévisibles.

Article 7 – Pouvoirs du Président

Le Président du Syndicat est autorisé à :

- signer la convention de liquidation à adresser au Préfet de la Moselle ainsi que tous documents nécessaires à l'instruction du dossier de dissolution ;
- procéder à la cession de l'exposition « Portraits de Mineurs » dans les conditions définies à l'article 4.1 ;
- procéder à la mise en vente de la scène mobile dans les conditions définies à l'article 4.2 ;
- signer les actes de résiliation anticipée des contrats en cours dans les conditions définies à l'article 5 ;
- mandater les dépenses de liquidation et procéder aux opérations nécessaires à la clôture du compte au Trésor, en lien avec le comptable public.

Article 8 – Transmission au Préfet de la Moselle

La présente délibération sera transmise sans délai au Préfet de la Moselle.

Une fois les délibérations concordantes favorables des Conseils Municipaux des 25 Communes membres réunies, le Président constituera et transmettra au Préfet de la Moselle un dossier de dissolution comprenant notamment :

- la présente délibération du Comité Syndical ;
- les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des 25 Communes membres ;
- le Compte Administratif 2025 ;
- le Budget Primitif 2026 ;
- l'état de l'actif et du passif du Syndicat.

Ce dossier a pour objet de permettre au Préfet de la Moselle de prendre l'arrêté de dissolution du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme

FORBACH, le 28 Avril 2026

Le Président :

Alexandre CASSARO
Maire de FORBACH
Conseiller Régional du Grand Est

Exécutoire le 18 Mai 2026

Le Président :

Alexandre CASSARO
Maire de FORBACH
Conseiller Régional du Grand Est

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 2026-DREAL-EBP-110
du 21 OCT. 2026

portant mise en demeure de régularisation administrative

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le courrier du 10 juin 2025 transmettant copie du rapport de manquement administratif N° CTRL-57-2025-00351-RMA du 19 mai 2025 et invitant Monsieur Jacques Gutsch à formuler d'éventuelles observations ;

Vu la notification le 13 juin 2025 du courrier du 10 juin 2025 adressé à Monsieur Jacques Gutsch ;

Vu l'absence de remarque formulée par Monsieur Jacques Gutsch dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les constats sur site réalisés par l'office français de la biodiversité, service départemental de la Moselle le 21 octobre 2025 et le 2 juin 2026 dont les conclusions ont été transmises aux

services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et concluant à la présence de déchets dans la mare lors de ces contrôles ;

Considérant que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des espèces protégées et interdit également la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces ;

Considérant que les articles L.411-2 et R.411-1 et suivants du code de l'environnement précisent les conditions de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que le rapport de manquement administratif du 19 mai 2025 conclut à l'altération et la dégradation d'habitat d'espèces protégées sans disposer des dérogations administratives ad hoc par des opérations de dépôt de déchets dans la mare située sur la parcelle cadastrale section 06 référencée 43 située à Grostenquin dont Monsieur Jacques Gutsch est propriétaire et exploitant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le propriétaire de la parcelle cadastrale de la section 06 référencée 43 située à Grostenquin de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Jacques Gutsch, propriétaire et exploitant, n'a pas formulé d'observation dans le cadre des procédures contradictoires liées au rapport de manquement administratif ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 – Décision et prescriptions

Monsieur Jacques Gutsch, propriétaire et exploitant de la parcelle cadastrale de la section 06 référencée 43 située à Grostenquin (cf. annexe 1 : localisation de la mare), est **mis en demeure** de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la DREAL Grand Est, service eau biodiversité paysages :

- soit un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces protégées, prévu aux articles R.411-1 à 14 du code de l'environnement pour les opérations réalisées sur la mare située sur la parcelle cadastrale de la section 06 référencée 43 commune de Grostenquin ;

- soit un projet de remise en état des lieux qui comprendra notamment le retrait et le devenir des déchets présents dans la mare située sur la parcelle cadastrale de la section 06 référencée 43 commune de Grostenquin .

Article 2 – Délai de mise en œuvre

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont précisés ci-après.

Dans un délai d'**un mois** à réception de cet arrêté, Monsieur Jacques Gutsch fera connaître par écrit au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est laquelle des deux options décrites ci-dessus il choisit de mettre en œuvre.

Le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou le projet de remise en état soumis à validation des services de la DREAL Grand Est est déposé dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté. Au plus tard pour le 28 février 2027, les travaux de remise en état doivent être réalisés.

Article 3 – Information et régularisation

Monsieur Jacques Gutsch est informé que :

– le dépôt d'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'implique pas la délivrance de cette dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

– si la dérogation n'est pas délivrée à l'issue de l'instruction, elle devra procéder à la remise en état du site, en application de l'alinéa II de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

– le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposés ;

– la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la dérogation, soit de la remise effective des lieux en état, qui ne pourra intervenir qu'après un contrôle de l'autorité administrative compétente.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où la régularisation fixée par l'article 1 dans les délais fixés à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Jacques Gutsch, s'expose, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Moselle.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 6070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Article 6 – Exécution, notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Jacques Gutsch ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

À Metz, le 21 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Séguy

Annexe 1 : localisation de la mare



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2026-DREAL-EBP-110
du

21 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Moselle
L'Eurodépartement

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° 283
portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle

Le préfet de la Moselle

et

Le président du conseil départemental de la Moselle

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales consultatives des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret n°2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23 du 30 mars 2023 relatif à la création de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 10 janvier 2025 sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu la délibération de la séance du 6 juillet 2026 de l'assemblée plénière du conseil départemental de la Moselle ;

Vu les avis rendus par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle et du directeur général des services du conseil départemental de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle et le préfet de la Moselle ;

ARRÊTENT :

Article 1 :
Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026 – 2031 de la Moselle, annexé au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :
Le schéma sera transmis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale chargés de son exécution et de la mise en œuvre de ses dispositions.

Article 3 :
Le suivi et l'évaluation du schéma sont assurés par la commission départementale consultative des gens du voyage.

Article 4 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg. La justice administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site https://www.telerecours.fr

Article 5 :
Madame la directrice de cabinet du préfet de la Moselle et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État et au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

Fait à Metz, le 29 OCT. 2026

Le préfet

Pascal Bolot

Le président du conseil départemental

Patrick Weiten

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle